



GARE D'AUBAGNE

CONVENTION DE FINANCEMENT RELATIVE AU FINANCEMENT D'UNE ETUDE DE FLUX CONCERNANT LE PARKING DE LA GARE D'AUBAGNE

Entre

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, représentée par le Président du Conseil Régional, Monsieur Renaud MUSELIER, dûment habilité à cet effet par délégation du Conseil Régional n° en date du

Ci-après dénommée « **la Région** »

Et

La Métropole Aix Marseille Provence, représentée par la Présidente de la Métropole Madame Martine VASSAL, dûment habilitée à cet effet par délibération de la Métropole n° en date du, ci-après dénommée « **la Métropole** » ;

Et

SNCF Gares & Connexions, société anonyme au capital de 213 710 030,00 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 507 523 801, dont le siège social est Paris (75013), au 16 avenue d'Ivry, représenté par Monsieur Jérôme BINI, Directeur Régional des Gares Sud, sise au 4, rue Léon Gozlan 13003 Marseille, dûment habilitée à cet effet

Ci-après dénommée « **SNCF Gares & Connexions** »

La Région, la Métropole et SNCF Gares & Connexions sont ci-après dénommés séparément par « **le Partenaire** » et ensemble par « **les Partenaires** ».

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales,
- Le Code des transports,
- Le Code de la commande publique,
- La Loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire,
- L'ordonnance n°2015-855 du 15 juillet 2015 prise en application de l'article 38 de la loi n° 2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire,
- La Loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,
- La loi n°2018-515 du 27 juin 2018 pour un nouveau pacte ferroviaire,
- L'ordonnance n°2019-552 du 3 juin 2019 portant diverses dispositions relatives au groupe SNCF,
- La convention de financement de l'étude de mobilité du pôle d'échanges multimodal d'Aubagne entre la Région et SNCF Gares & connexions signée en juin 2016,
- La convention de financement de l'étude de flux et de mobilités dite étude d'élasticité sur l'ensemble des gares de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur signée le 09/09/2024.

SOMMAIRE

PREAMBULE	5
ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION	6
ARTICLE 2 – OBJET, MAITRISE D’OUVRAGE ET MAITRISE D’ŒUVRE DES ETUDES ET DES TRAVAUX	6
2.1 Périmètre de Maîtrise d’ouvrage et identification des acteurs	6
2.2 Objet et périmètre de l’étude	6
2.3 Contenu de l’étude.....	6
ARTICLE 3 – ORGANISATION DU PILOTAGE ET DU SUIVI	7
3.1 Comité de pilotage	7
3.2 Comité technique.....	7
ARTICLE 4 – FINANCEMENT DE L’OPERATION	7
4.1 Coût aux conditions économiques de réalisation.....	7
4.2 Plan de financement	8
ARTICLE 5 – DISPOSITIONS FINANCIERES	8
5.1 Principe de financement	8
5.2 Modalités de versement.....	8
5.3 Domiciliation de la facturation et identification.....	9
5.4 Facturation et recouvrement	9
5.5 Gestion des écarts	10
5.6 Caducité des subventions.....	11
ARTICLE 6 – DATE D’EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION	11
ARTICLE 7 – DUREE, PLANNING ET RECEPTION DES ETUDES	11
ARTICLE 8 – MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION	11
ARTICLE 9 – NOTIFICATION, CONTACTS	12
ARTICLE 10 – PROPRIETE, DIFFUSION DES ETUDES, COMMUNICATION	12
ARTICLE 11 – LITIGES	13
ARTICLE 12 – CONFIDENTIALITE	13
ARTICLE 13 – ENREGISTREMENT	13

PREAMBULE

Le Pôle d'Echanges Multimodal d'Aubagne est un pôle de transport majeur de la Métropole Aix-Marseille Provence, et plusieurs projets récents n'ont fait qu'accroître son attractivité : mise en service de la 3ème voie ferroviaire entre Marseille et Aubagne en 2014, reconfiguration de la gare routière et arrivée d'une première ligne de tramway à l'échelle de l'agglomération à la même époque.

D'autres projets de Transports Collectifs en Site Propre sont venus conforter le rôle du Pôle d'échanges d'Aubagne : Bus à Haut Niveau de Service, Chronobus entre Aubagne et la zone industrielle des Paluds, et prochainement le Val'TRAM, entre La Bouilladisse et Aubagne, le BHNS de la gare d'Aubagne centre au parc d'activités Plaine de Jouques à Gémenos qui entreront en service en 2025/2026.

La fréquentation de la gare est ainsi passée de 730 000 voyageurs en 2015 à 1 060 000 voyageurs en 2023 (et même 1 400 000 en comptant les accompagnants) et de nouvelles phases de croissance sont attendues.

La gare fait partie des gares prioritaires inscrites à l'Agenda d'Accessibilité Programmée adoptée par l'assemblée régionale le 26 juin 2015. Elle a été mise en accessibilité afin de faciliter les déplacements des voyageurs à mobilité réduite.

L'ensemble de ces réalisations et projets de développement s'inscrivent dans le futur Service Express Régional Métropolitain (SERM) d'Aix-Marseille-Provence labellisé le 4 juillet 2024 par l'Etat. Afin d'assurer le développement de l'offre de services sur l'axe Marseille-Aubagne le SERM s'appuiera également sur :

- le schéma directeur d'armature ferroviaire piloté par la Métropole Aix-Marseille Provence et en cours d'élaboration
- la mise en œuvre du projet LN PCA (phases 1&2) qui permettra une fréquence ferroviaire plus performante en heure de pointe sur l'axe Marseille-Aubagne et la diamétralisation de la ligne Toulon - Aubagne - Marseille - Vitrolles - Miramas.

C'est dans ce contexte particulièrement évolutif et porteur que la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Métropole Aix Marseille Provence souhaitent mieux cerner l'usage actuel du parking de la gare et ainsi répondre le plus efficacement possible aux besoins de stationnement en gare.

Ceci exposé,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention (« la Convention ») a pour objet de définir la consistance de l'étude de flux à réaliser et les modalités de financement concernant l'utilisation du parking de la gare d'Aubagne (13) située sur la ligne Marseille-Saint-Charles à Vintimille (930 000), dans une optique de transformation du parking actuel en un véritable parking-relais.

A cet effet, sont définies ci-après les caractéristiques générales de l'étude à réaliser, ainsi que les obligations respectives des Partenaires relatives au financement de l'opération.

ARTICLE 2 – OBJET, MAITRISE D'OUVRAGE ET MAITRISE D'ŒUVRE DES ETUDES

2.1 Périmètre de Maîtrise d'ouvrage et identification des acteurs

La maîtrise d'ouvrage (MOA) de l'étude dont le financement fait l'objet de la présente est assuré par SNCF Gares & Connexions.

2.2 Objet et périmètre de l'étude

Le périmètre d'étude concerne le parking de la gare situé au nord de celle-ci.

L'étude prévue dans cette convention a pour objectif d'identifier précisément l'utilisation actuelle et future du parking à partir des données d'entrées à disposition. La mise en contexte de ces données avec les projets de mobilité du secteur devra permettre de questionner l'usage du parking et d'en établir son dimensionnement et son éventuelle adaptation aux évolutions réglementaires, à horizon de livraison du Val Tram et BHNS, et à horizon du SERM.

Une précédente étude de mobilité avait été réalisée en 2016 et avait confirmé le rôle de P+R du parc de stationnement de la gare et de la nécessité d'en augmenter sa capacité. L'étude mobilité en gare d'Aubagne commanditée et financée par la Région et réalisée par le bureau d'étude SCAT début 2025 viendra actualiser les données d'entrée nécessaires à l'analyse.

2.3 Contenu de l'étude

Elle se déroulera en 3 étapes :

- Analyse critique des données d'entrée existantes
- Contextualisation des projets de mobilité en lien avec la gare d'Aubagne
- Etudier l'opportunité d'un parking et d'en analyser tous les usages, y compris P+R

Si les données disponibles s'avèrent insuffisantes à la fiabilisation de l'état des lieux en termes de flux notamment au regard de la mise en service du Val Tram et BHNS, un complément d'étude pourra le cas échéant être proposé.

ARTICLE 3 – ORGANISATION DU PILOTAGE ET DU SUIVI

3.1 Comité de pilotage

Le Comité de pilotage est composé des représentants des Partenaires.

Il peut être élargi à d'autres membres sur proposition des Partenaires. Il se réunira au minimum une fois par an pour faire un point sur l'avancement du projet et à l'achèvement des études préliminaires, afin de constater que chacun des signataires a satisfait à ses obligations et qu'il y a lieu de mettre fin à la Convention.

Il se réunira sur convocation adressée au moins quinze (15) jours avant la date prévue précisant l'ordre du jour et accompagnée de l'ensemble des éléments d'études de l'opération.

Le Comité de pilotage se réunira également en tant que de besoin à la survenance de chaque événement remettant en cause l'équilibre général de la Convention, en particulier les modifications concernant le programme ou l'enveloppe budgétaire affectée au projet ou le délai global de réalisation.

Le secrétariat est assuré par SNCF Gares & Connexions.

3.2 Comité technique

Le comité technique composé des équipes techniques des Partenaires se réunira autant que de besoin et pour faire un point sur l'avancement et en tout état de cause pour la présentation des livrables de l'étude préliminaire.

Ce Comité technique se réunira sur convocation adressée au moins quinze (15) jours avant la date prévue précisant l'ordre du jour et accompagnée de l'ensemble des éléments de l'opération.

Le secrétariat est assuré par SNCF Gares & Connexions.

ARTICLE 4 – FINANCEMENT DE L'OPERATION

4.1 Coût aux conditions économiques de réalisation

Le coût total de l'étude est estimé à 15 000€ HT.

Ce coût ne fera pas l'objet d'une actualisation si les études sont réalisées conformément au planning défini à l'article 7 ci-après dans un délai inférieur à douze (12) mois.

Dans l'hypothèse où les études se dérouleraient au-delà d'un délai de douze (12) mois à compter de la signature de la Convention, dès lors que la notification ait été effectuée conformément à l'article 7 et en dehors de toute faute de SNCF Gares & Connexions, les

Partenaires se rencontreront dans les plus brefs délais pour réajuster le cas échéant le budget prévisionnel en fonction notamment de l'application de l'indice ING.

4.2 Plan de financement

Les Partenaires s'engagent à participer au financement de l'opération selon la clé de répartition suivante :

	%	Montant en euros HT courants
Région	50	7 500 €
Métropole	50	7 500€
Total	100,00	15 000 €

Ces tableaux constituent la base de calcul permettant l'établissement des appels de fonds dont les modalités sont définies dans l'article 5.2 ci-après.

Les contributions qui sont versées à SNCF Gares & Connexions par la Région, en tant que subventions d'investissement, sont exonérées de TVA.

A noter que ce plan de financement ne vaut que pour la Convention.

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS FINANCIERES

5.1 Principe de financement

Le besoin de financement comprend le coût de réalisation des études financées par la Convention, dont notamment les frais d'acquisition de données, les frais de maîtrise d'ouvrage de SNCF Gares & Connexions et les frais de maîtrise d'œuvre.

Le financement de l'opération, dans sa globalité est assuré par les Partenaires selon les cadres définis ci-après par allocations de subvention pour les partenaires financeurs.

5.2 Modalités de versement

Selon la clé de répartition figurant au plan de financement mentionné à l'article 4.2, SNCF Gares & Connexions procèdera aux appels de fonds auprès du partenaire financeur comme suit :

Acomptes de la phase	% du besoin de financement de la phase	Commentaires
1 ^{er} appel de fonds	30 %	Sur présentation d'une attestation de démarrage des études
Appels de fonds intermédiaires	Jusqu'à 65 %	Sur présentation d'un ou plusieurs certificat(s) d'avancement des études
Solde	5 %	Sur présentation du décompte général définitif des dépenses

Après réception des études visées à la Convention, SNCF Gares & Connexions procédera à l'élaboration d'un décompte général et définitif des dépenses réellement constatées incluant les dépenses de maîtrise d'œuvre et de maîtrise d'ouvrage.
 Sur la base de celui-ci, SNCF Gares & Connexions procédera, selon le cas, soit au remboursement du trop-perçu soit à la présentation d'un appel de fonds pour règlement du solde.

Les appels de fonds porteront sur des montants facturés sans TVA.

5.3 Domiciliation de la facturation et identification

La domiciliation des Partenaires pour la gestion des flux financiers est précisée ci-après :

	Adresse de facturation	Service administratif responsable du suivi des factures	
		Nom du service	N° téléphone / adresse électronique
Région	Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Hôtel de Région 27 Place Jules Guesde 13481 Marseille Cedex20	Direction Générale Transports, Mobilité et Grands Equipements Service Administratif et Financier	04 91 57 57 64 mmolino@maregionsud.fr vdemares@maregionsud.fr
Métropole	Métropole Aix-Marseille-Provence BP 48014 13567 Marseille Cedex 02	Direction Stratégie Etudes et Programmation	hugo.salmon@ampmetropole.fr
SNCF Gares & Connexions	SNCF Gares & Connexions – Département comptabilité 16 avenue d'Ivry 75634 Paris Cedex 13	Direction Finances, Juridique et Régulation Département Comptabilité	virginie.puyal@sncf.fr

	N° SIRET	N° TVA intracommunautaire
Région	2 313 00021 00012	FR 02 231 300 021
Métropole	2 000 54807 00074	FR19 200 054 807
SNCF Gares & Connexions	507 523 801 00 334	FR76 3000 4013 2800 0139 0369 404

5.4 Facturation et recouvrement

Les sommes dues à SNCF Gares & Connexions au titre de la Convention sont payées dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la date de réception de la facture.

A défaut d'un paiement à la date convenue, le montant dû est passible d'intérêts moratoires calculés sur la période du retard constaté au taux d'intérêt légal majoré de 3 points.

La Région se libèrera des sommes dues au titre de la Convention par virement bancaire, portant numéro de référence de la facture, sur le compte de SNCF Gares & Connexions.

Bénéficiaire	Etablissement Agence	Code Etablissement	Code Guichet	N° de compte	Clé
SNCF Gares & Connexions	La Défense ENT	30004	01328	00013903694	04

5.5 Gestion des écarts

Il appartient à chaque Partenaire de supporter les dépassements du coût prévisionnel dont il serait à l'origine, dès lors que ces propositions de modifications auront été validées par l'ensemble des Partenaires.

Il est ici rappelé que l'estimation de l'opération ainsi que le besoin en financement visés respectivement aux articles 4 et 5 de la Convention, ne sont donnés qu'à titre estimatif.

Les écarts (économie ou dépassement par rapport au montant estimé du coût des études et travaux) seront gérés comme indiqué ci-dessous.

En cas de dépassement des coûts prévisionnels, SNCF Gares & Connexions informera les partenaires et fournira tout élément justificatif et proposera, le cas échéant, des alternatives. Cette démarche sera également conduite dans le cas où SNCF Gares & Connexions devrait déclarer des appels d'offres infructueux.

Il en ira de même pour tout dépassement qui résulterait de réclamations présentées par les entreprises titulaires des marchés.

Les Partenaires conviendront alors, ensemble et à bref délai, de la réponse à apporter, soit par :

- Modification du niveau des prestations,
- Mobilisation d'autres financements ou révision des financements consentis par les différents partenaires,
- Evolution du programme et/ou du calendrier de réalisation,
- Abandon du projet (avant démarrage des travaux).

Les modifications devront être décidées dans un délai de deux (2) mois à compter de la diffusion de l'information en convoquant si nécessaire une réunion d'urgence du Comité de pilotage. Les modifications décidées dans ce cadre feront l'objet d'avenants à la Convention. Dans l'hypothèse où les Partenaires ne parviendraient pas à s'entendre dans un délai de deux (2) mois à compter du constat du risque de dépassement, chaque Partenaire aura la possibilité de se retirer de la poursuite de l'opération. Dans une telle hypothèse, les dispositions énoncées à l'article 7 de la Convention trouveront ici application.

En cas d'économies, celles-ci seront répercutées sur la participation des partenaires financeurs.

En tout état de cause, SNCF Gares & Connexions sera remboursée des dépenses réelles, les partenaires s'engageant à rembourser les dépenses effectivement engagées dans les conditions visées à l'article 4.2 de la Convention.

5.6 Caducité des subventions

Les subventions deviendront caduques si, à l'expiration d'un délai de 18 mois à compter de la notification de la Convention, le Maître d'ouvrage n'a pas transmis les pièces justificatives permettant de justifier soit d'un début de réalisation de l'opération, soit de son report.

Le reliquat de la subvention non versé deviendra caduc si, à l'expiration d'un délai de trente-six (36) mois à compter de la réception des études financées, le Maître d'ouvrage n'a pas transmis le décompte général et définitif de l'opération, ou justifié de son report.

Les délais de caducité pourront être prolongés si un événement imprévu, initié par un tiers (par exemple litige avec l'entreprise, plainte d'un tiers, etc.) et impactant le déroulement de l'opération, se produit.

Par ailleurs, ces délais peuvent être prolongés pour tout autre motif en cas d'accord de l'ensemble des Partenaires.

La prolongation de ces délais est décidée par voie d'avenant à la Convention.

ARTICLE 6 – DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La Convention signée de l'ensemble des Partenaires prend effet à sa date de notification à SNCF Gares & Connexions par voie dématérialisée, par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre.

Elle prend fin à la date de versement du solde du dernier Partenaire financier ou à la date de constatation de la caducité des subventions selon les modalités prévues par l'article 5.6. En tout état de cause, la Convention prend fin au 31 décembre 2028.

ARTICLE 7 – DUREE, PLANNING ET RECEPTION DES ETUDES

Le rendu prévisionnel de l'étude est prévu courant 2026 après la mise en service du Val Tram et du BHNS.

ARTICLE 8 – MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la Convention à l'exception des références bancaires et des domiciliations de factures, donne lieu à l'établissement d'un avenant.

Les changements de références bancaires et/ou de domiciliations de factures font l'objet d'un échange de lettre entre le Partenaire à l'initiative de ce changement et l'ensemble des Partenaires qui en accuseront réception.

En cas de non-respect par l'un des Partenaires des engagements réciproques au titre de cette Convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit par tout autre Partenaire à l'expiration d'un délai d'un (1) mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas d'abandon de l'opération ou de résiliation de la Convention, un relevé final des dépenses acquittées par SNCF Gares & Connexions au titre des présentes sera établi.

SNCF Gares & Connexions procède alors à la présentation d'un appel de fonds pour règlement du solde ou au reversement du trop-perçu auprès des partenaires financeurs au prorata de leur participation.

Dans tous les cas, la Région s'engage à rembourser SNCF Gares & Connexions sur la base de relevé de dépenses final, les dépenses engagées jusqu'à la date de résiliation ainsi que les dépenses d'études et de travaux nécessaires à l'établissement d'une situation à caractère définitif.

A défaut de transmission de cet appel de fonds dans un délai de douze (12) mois à compter de la résiliation ou de l'abandon de l'opération constatée par les Partenaires, le reliquat de la subvention non versé deviendra caduc.

ARTICLE 9 – NOTIFICATION, CONTACTS

Toute notification faite par l'un des Partenaires à l'autre pour les besoins de la Convention de financement sera adressée par écrit et envoyée par courrier en recommandé avec accusé de réception à :

Pour SNCF Gares & Connexions

Nom : Jean-Christophe VIEU

Adresse : SNCF - Direction Régionale des Gares Occitanie et Sud

4 rue Léon Gozlan

13003 Marseille

Tél : 06 28 49 53 56

E-mail : jean-christophe.vieu@sncf.fr

Pour la Région

Nom : Didier BIAU

Adresse : Direction des Infrastructures et Grands Equipements

Hôtel de Région, 27 place Jules Guesde

13 481 Marseille Cedex 20

Tel : 04 88 73 60 34

E-mail : dbiau@maregionsud.fr

Pour la Métropole

Nom : Joëlle COUTURIER

Adresse : Direction Stratégie Etudes et Programmation - Métropole Aix-Marseille- Provence

13567 MARSEILLE CEDEX 02

Tél : 04 42 91 59 56

E-mail : joelle.couturier@ampmetropole.fr

ARTICLE 10 – PROPRIETE, DIFFUSION DES ETUDES, COMMUNICATION

Les études menées dans le cadre de la Convention restent la propriété de SNCF Gares & Connexions.

Les résultats des études et de tous les documents et supports spécifiques à la réalisation des travaux seront communiqués aux Partenaires. Toute autre diffusion de quelle que nature que ce soit est subordonnée à l'accord préalable du Maître d'ouvrage.

Chaque Partenaire prend avis des autres Partenaires sur les actions de communication qu'il envisage en lien avec l'objet des présentes. Un Partenaire peut s'opposer à l'action de communication qui s'avérerait contraire à ses intérêts.

ARTICLE 11 – LITIGES

Tous les litiges auxquels pourraient donner lieu l'interprétation et l'exécution de la Convention seront de la compétence du Tribunal Administratif territorialement compétent.

ARTICLE 12 – CONFIDENTIALITE

Les Partenaires garderont confidentielles toutes les informations techniques (données, documents, résultats, produits et matériels) et financières échangées dans le cadre de la convention à l'exception le cas échéant de celles devant être intégrées dans les délibérations publiques.

Les Partenaires ne pourront faire état des informations confidentielles auprès de tiers sans avoir obtenu l'accord préalable et express des autres Partenaires.

Les obligations de confidentialité énumérées ci-dessus survivront pendant un délai de cinq (5) années à compter du terme.

Ne sont pas considérées comme confidentielles pour le Partenaire considéré les informations figurant dans les études dont il est propriétaire ou sur lesquelles il bénéficie d'un droit d'usage.

ARTICLE 13 – ENREGISTREMENT

Les frais de timbres et d'enregistrement sont à la charge de celui des Partenaires qui entendrait soumettre la Convention à cette formalité.

La Convention est établie en trois (3) exemplaires, un à destination de chaque Partenaire.

A Marseille, le

Pour la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le Président du Conseil Régional

Monsieur Renaud Muselier

La Convention est établie en trois (3) exemplaires, un à destination de chaque Partenaire.

A Marseille, le

Pour la Métropole Aix Marseille
La Présidente de la Métropole

Madame Martine Vassal

La Convention est établie en trois (3) exemplaires, un à destination de chaque Partenaire.

A Marseille, le

Pour SNCF Gares & Connexions
Le Directeur Régional des Gares Sud

Monsieur Jérôme Bini